

Entretien des usoirs communaux

1er mai 2006

Comme l'a indiqué la Cour d'appel administrative de Nancy (Arrêt Herbinet, 8 avril 1993), dans une affaire concernant la commune de Dun-sur-Meuse, dans le département de la Meuse, *« la plupart des villages de Lorraine comportent entre les limites de la voie publique et celles des propriétés privées construites de part et d'autre de la voie des dépendances domaniales, traditionnellement appelées usoirs, sur lesquelles les propriétaires riverains bénéficient de droits coutumiers d'usage, non exclusifs de ceux dont bénéficient également, sur ces mêmes dépendances, l'ensemble des habitants du village ; en raison de l'usage auquel ils sont affectés, les usoirs, qui répondent aux besoins propres de riverains comme à ceux des usagers de la voie publique, font partie du domaine public communal »* .

Plus récemment, l'arrêt du tribunal des conflits du 22 septembre 2003, (M. Grandidier c/commune de Juville n° C3369) a confirmé que les usoirs constituaient bien une dépendance du domaine public communal, même si ces équipements longeaient une voie départementale traversant une agglomération. En conséquence de quoi, le tribunal des conflits a tacitement exclu les usoirs des «dépendances» de la route. (*Question écrite n° 14731 de M. Philippe Leroy, sénateur de la Moselle – UMP/ Réponse du 24 mars 2005, JO Sénat p.856*)

Les usoirs n'entrent pas dans le droit local, mais sont assujettis aux règles des usages locaux. C'est la chambre d'agriculture de Lorraine, qui conformément à l'article L.511-3 du code rural a proposé une codification de ces usages (*reproduits aux articles 57 à 65 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle*).

«...Les chambres départementales d'agriculture sont appelées par l'autorité administrative à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires. Les usages codifiés sont soumis à l'approbation des départements. »

Le maire, conformément aux dispositions de l'article 99-1 du règlement sanitaire départemental, peut faire balayer l'usoir chacun au droit de sa façade. De plus, l'article L. 2542-3 du code général des collectivités territoriales lui donne la possibilité de rendre obligatoire le nettoyage des usoirs :

« Les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. Il appartient également au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes ».

Par ailleurs, l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

précise que la police municipale comprend tout « *ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage.* »

Il appartient donc au maire de prendre, en application de l'article L. 2122-28 du CGCT, des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les biens ou les lieux confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité au nombre desquels figurent les usoirs communaux.

Il est permis de penser, en l'absence de jurisprudence sur ce droit précis, car la décision de la Cour d'appel administrative de Nancy comme les autres décisions disponibles, concernent principalement des constructions édifiées illégalement sur des usoirs, que ce pouvoir du maire devra respecter les droits d'usage coutumiers dont bénéficient les habitants du village : sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble ainsi exclu qu'un maire puisse interdire de stocker du fumier ou du bois sur un usoir, même si de tels usages tendent aujourd'hui à disparaître.

En revanche, on peut penser que le maire serait en droit de prescrire des mesures interdisant le dépôt de déchets ou de détritiques ou encore imposant de couper les mauvaises herbes ou broussailles qui pourraient proliférer sur des usoirs délaissés par les riverains ou les autres habitants.

Les articles 61 et 62 de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, stipulent que les travaux d'embellissement (plantation, gazon, clôture) peuvent être envisagés s'ils n'entravent pas la circulation des habitants. En cas de doute et pour éviter tout conflit de voisinage, la commune peut diligenter une enquête commodo-incommodo (qui consiste à évaluer l'impact du projet sur l'environnement immédiat et à informer la population des aménagements), puis voter ou non ces travaux en conseil municipal.

On peut également rappeler que l'entretien et la rénovation des usoirs incombent généralement mais sans obligation à la commune.

Texte provenant du Site Carrefour local.Senat.fr

Lien internet

http://carrefourlocal.senat.fr/vie_locale/cas_pratiques/1131/index.html